



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

### DECISION DU MAIRE N°2025-1

**Objet** : Signature d'un contrat de prestation de service pour l'atelier inclusion numérique du 14 janvier 2025.

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 Alinéa 4,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2120-1, L. 2122-1, R. 2122-3 et R. 2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le contrat de prestation de service pour l'atelier d'inclusion numérique avec l'entreprise CENOLETI dans le cadre de l'animation de l'espace socioculturel,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place des ateliers d'inclusion numérique à destination des arpajonnais

### DECIDE

**Article 1er** : D'approuver et de signer le contrat de prestation et les pièces s'y rapportant relative à l'atelier d'inclusion numérique et d'initiation à l'informatique avec l'entreprise CENOLETI domiciliée au 72, rue François Mitterrand 91510 EGLY, qui se déroulera le mardi 14 janvier 2025 à l'Espace socioculturel La Ruche de 10h00 à 12h00.

**Article 2** : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon  
Le 07/01/2025

Le Maire,

Christian BERAUD



## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : CENOLETI**

**N° SIRET : 88022648500014**      **Code APE : 8559B**

**Adresse : 72, rue François Mitterrand 91510 EGLY**

**Représentée par : Benjamin Cotty**      **Qualité : Entrepreneur individuel**

*Ci-après dénommé "LE PRESTATAIRE", D'UNE PART,*

**ET :**

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Ville d'ARPAJON**

**N° SIRET : 219 100 211 00016**      **Code APE : 8411Z**

**Adresse : Mairie – 70, Grande Rue – 91290 ARPAJON**

**Représentée par : Mr Christian BERAUD**      **Qualité : Maire**

*Ci-après dénommé "L' ORGANISATEUR", D' AUTRE PART,*

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

**A- LE PRESTATAIRE dispose du droit d'animation de son atelier d'inclusion au numérique**

**B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles dont le prestataire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : Espace Socio Culturel d'Arpajon - mise à disposition pour l'atelier.**

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 - OBJET

**LE PRESTATAIRE s'engage à donner , dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de prestation de service, 1 atelier d'inclusion numérique et d'initiation à l'informatique pour une durée de 2h00 le 14/01/2025 de 10h00 à 12h00**

#### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

**LE PRESTATAIRE fournira la prestation de service citée dans l'article 1 ci-dessus. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché à cette dernière. La prestation inclut le matériel nécessaire à sa réalisation.**

#### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

**L'ORGANISATEUR fournira le lieu d'accueil en ordre de marche, en respectant la fiche technique des besoins du prestataire.**

L'organisateur déclare avoir eu formellement connaissance de la fiche technique, à assurer l'aménagement de la salle et à fournir la salle au moins une demi-heure avant au prestataire pour l'installation et la préparation.

#### ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de **170.00 €**

Somme en toutes lettres : cent soixante-dix euros NET (association non assujettie à la TVA)

#### ARTICLE 5 - ASSURANCES

LE PRESTATAIRE est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la prestation dans son lieu.

#### ARTICLE 6- PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRESTATAIRE sera effectué ainsi **Règlement par virement après dépôt d'une facture sur chorus Pro à l'ordre de : CENOLETI.**

Le non-paiement d'une facture à l'échéance fait courir de plein droit des pénalités pour paiement en retard. Le règlement doit être effectué à l'issue de la prestation, des délais supplémentaires sont accordés pour les collectivités (30 Jours). A défaut de paiement les frais de recouvrement seront à la charge de l'Organisateur.

#### ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

#### ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de proximité.

Ce contrat est fait en 2 exemplaires.

Fait à Arpajon, le 07/01/2025

LE PRESTATAIRE

CENOLETI

Benjamin COTTY / Entrepreneur individuel

L'ORGANISATEUR

Ville d'ARPAJON

M Christian BERAUD / Maire